



Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?

Vérfié le 21 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i Procédure devant les juridictions administratives

Depuis le 20 novembre 2020, les juridictions administratives peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour leur permettre de poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Possibilité pour les juridictions de communiquer par tout moyen avec les parties
- Déroulement de l'audience via un moyen de télécommunication audiovisuelle ou par voie électronique
- Possibilité pour les juges de participer à l'audience à distance
- Recours à la procédure sans audience en référé
- Recours à la procédure sans audience dans certains cas pour le contentieux du droit au logement opposable
- Dispense de lecture des décisions rendues en urgence dans le contentieux de l'éloignement des étrangers

Ces possibilités de modifier les règles de procédure sont prévues par [l'ordonnance n°2020-1402 du 18 novembre 2020](#) [☞]

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IDORFTEXT000042532802>) et [le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020](#) [☞]

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/IDORFTEXT000042532878>). Elles cesseront le jour de la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 1^{er} juin 2021.

Si l'administration ne met pas en œuvre pas une décision du juge administratif, vous pouvez faire des démarches pour obtenir son exécution. La procédure varie selon que la décision porte ou non sur le versement d'une somme d'argent.

Versement d'une somme d'argent

Si le juge administratif condamne un organisme public à payer une somme d'argent, le paiement doit être fait dans un délai de 2 mois à compter de la [notification](#) de la décision.

S'il s'agit de l'État

Si l'État n'a pas payé dans les délais, vous pouvez demander au Trésor public de votre département le paiement de la somme due. Vous devez joindre la [notification](#) du jugement, un RIB et un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, etc.). Le comptable du Trésor public doit procéder au paiement. Renseignez-vous au préalable auprès du service des impôts de votre domicile pour savoir si votre requête peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou mail.

Où s'adresser ?

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#) [☞] (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

S'il s'agit d'une collectivité territoriale

Si le délai de 2 mois n'est pas respecté, vous pouvez demander au préfet le paiement de la somme due. Vous devez joindre la [notification](#) du jugement, un RIB et un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, etc.). Le préfet doit procéder au paiement. Renseignez-vous au préalable auprès de la préfecture pour savoir si votre requête peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou mail.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Préfecture](#) [☞] (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)
- [Préfecture de Paris](#) (<https://lannuaire.service-public.fr/ile-de-france/paris/prefecture-75115-01>)

S'il s'agit d'un établissement public

Si le délai de 2 mois n'est pas respecté, vous pouvez demander à l'autorité de tutelle de l'établissement public le paiement de la somme due. Vous devez joindre la [notification](#) du jugement, un RIB et un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, etc.). L'autorité de tutelle doit procéder au paiement. Renseignez-vous au préalable auprès de cette autorité pour savoir si votre requête peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou mail. L'établissement public peut vous communiquer les coordonnées de son autorité de tutelle si vous ne les avez pas.

Autre décision

Vous pouvez faire une demande d'aide à l'exécution du jugement. Cette demande écrite doit être déposée sur place ou envoyée par courrier RAR au greffe de la juridiction qui a pris la décision (tribunal administratif ou cour administrative d'appel). Dans votre demande, vous devez indiquer si vous souhaitez obtenir la mise en place d'une astreinte. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour faire votre demande.

La demande d'aide à exécution peut être présentée uniquement à l'issue d'un délai de 3 mois à partir de la notification du jugement, sauf dans les 2 cas suivants :

- La décision contient une mesure d'urgence. Dans ce cas, le délai de 3 mois ne s'applique pas.
- Le tribunal a fixé un délai à l'administration pour qu'elle exécute la décision. Dans ce cas, vous pouvez présenter votre demande uniquement à l'issue de ce délai.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Tribunal administratif** [↗ \(https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives\)](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)
- **Cour administrative d'appel** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-administratives-dappel-21777.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-administratives-dappel-21777.html)

Textes de loi et références

- Code de justice administrative : articles L911-1 à L911-10 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449408&idSectionTA=LEGISCTA000006136466&cidTexte=LEGITEXT000006070933\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449408&idSectionTA=LEGISCTA000006136466&cidTexte=LEGITEXT000006070933)
Exécution d'une décision rendue par une juridiction administrative
- Code de justice administrative : articles R921-1 à R921-8 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136504&cidTexte=LEGITEXT000006070933\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136504&cidTexte=LEGITEXT000006070933)
Dispositions applicables aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
- Code de justice administrative : articles R931-1 à R931-9 [↗ \(http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136505&cidTexte=LEGITEXT000006070933\)](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136505&cidTexte=LEGITEXT000006070933)
Dispositions applicables au Conseil d'État

Pour en savoir plus

- L'exécution des décisions du juge administratif [↗ \(http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-execution-des-decisions-du-juge-administratif\)](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-execution-des-decisions-du-juge-administratif)
Conseil d'État